

Rep.N°. 2007/959

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 MAI 2007.

8^e Chambre

Sécurité sociale
Contradictoire
Définitif

En cause de :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en
abrégé O.N.S.S., établissement public dont le siège
administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta,
11.

Appelant, comparaisant par son conseil, Me Dachelet loco
Me Verbeken, avocat à Bruxelles.

Contre :

La S.P.R.L. [REDACTED]

Intimée, comparaisant par son conseil, Me Lombart, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement
requis ;

Vu l'appel interjeté par l'O.N.S.S. contre le jugement contradictoire prononcé le 28 septembre 2000 par la septième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 3 novembre 2000;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 27 février 2001;

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 18 mai 2001;

Vu les conclusions additionnelles de l'intimée déposées à l'audience publique du 21 mars 2007 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21 mars 2007;

★

★

★

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.
Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que la demande originaire formée par citation signifiée le 18 janvier 1999, tendait à la condamnation de l'intimée à payer à l'O.N.S.S. la somme de 101.275 BEF à titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts de retard relatifs au troisième trimestre 1993 pour l'occupation de Madame D [REDACTED]

L'intimée qui s'est adjoint les services de Madame D [REDACTED] en janvier 1993 a soutenu devant le premier juge que celle-ci avait presté pour elle en qualité d'indépendante.

Le Tribunal a par jugement prononcé le 28 septembre 2000 sur avis conforme du Ministère public, déclaré la demande recevable mais non fondée, retenant la thèse de l'intimée et déboutant partant l'appelant de sa demande.

L'O.N.S.S. fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

L'O.N.S.S. entend rappeler que le premier juge a considéré qu'il était établi que :

- Mme D [REDACTED] consacrait toute son activité professionnelle à la Société, ou à tout le moins qu'elle n'avait pas d'autre activité professionnelle significative même si elle avait peut-être quelques autres clients,
- elle travaillait essentiellement au bureau et aussi en clientèle,
- elle traitait les dossiers comme comptable, de la même manière qu'un responsable de la Société (sans doute pour des dossiers moins importants, puisqu'elle n'était pas expert-comptable),
- elle se déplaçait avec sa voiture et ne bénéficiait pas de frais de déplacement,
- elle avait un ordinateur portable personnel, mais cette acquisition s'est faite en lien étroit avec la Société (acheté à un responsable, payé par mensualités),
- elle avait une formation moindre que les responsables de la Société.

L'O.N.S.S. estime ne pas pouvoir marquer son accord avec le jugement déféré lorsque ce dernier conclut que :

« Le comptable qui consacre l'essentiel de son activité à une société de comptabilité, pour laquelle il traite des dossiers dans leur ensemble, même s'il s'agit de dossiers plus simples que ceux pris en charge par les dirigeants experts-comptables et même s'il n'a pas la même qualification que ceux-ci, peut travailler comme indépendant, dès lors que les directives relatives au contenu et à l'organisation même de la prestation ne sont pas établies.

Le fait pour le commettant de distribuer les dossiers ne constitue pas en soi la preuve de l'autorité de l'employeur. Cette répartition peut s'expliquer par les nécessités de l'organisation du travail.

Le lien de subordination n'est pas établi. »

Il formule ses griefs et motive son appel comme suit:

« Le tribunal énonce un principe qui n'est pas applicable puisque Mme D [REDACTED] n'était pas comptable.

La situation concrète de Mme D [REDACTED] au sein de l'intimée exclut le statut d'indépendant.

(1) Le début de la relation

Mme D [REDACTED] déclare :

"Avant de travailler pour (l'intimée), j'étais au chômage. Par le biais de l'ONEm, (nous avons) été mis en contact. M. D [REDACTED] et

M. A [REDACTED] m'ont proposé de travailler soit comme salariée soit comme indépendante".

M. D [REDACTED] corrobore cette version, et précise :

"(Notre) demande à l'ORBEm ne précisait pas une indépendante. Il était possible que j'engage une salariée à temps partiel ou à durée déterminée".

Sic.

(2) La fonction

Mme D [REDACTED] la définit comme suit :

« Mon horaire était régulier, tous les jours de 9 à 18 heures. Je passais les 3/4 de mon temps dans les bureaux de (l'intimée) et 1/4 chez les clients. Je devais demander à M. D [REDACTED] pour prendre congé ».

« Je ne signais rien personnellement. C'est MM. D [REDACTED] et A [REDACTED] qui signaient. J'étais aussi téléphoniste. Mon expérience en comptabilité étant limitée, c'est M. D [REDACTED] qui m'a formée. C'est lui qui me donnait les instructions et (ensuite) M. A [REDACTED] ».

M. D [REDACTED] le confirme, et précise :

« (Mme D [REDACTED] téléphonait aux clients que je lui indiquais et prenait rendez-vous : après être passée chez les clients, (Mme D [REDACTED] repassait au bureau pour rapporter l'état de son travail. C'est moi qui lui donnais des indications sur son travail ».

N.B. Les avis divergent uniquement sur l'horaire : fixe ou non. Il est toutefois certain que Mme D [REDACTED] était occupée à temps plein par cette activité.

(3) La rémunération

M. D [REDACTED] déclare que Mme D [REDACTED] avait "un fixe de 80.000 frs par mois" mais M. A [REDACTED] lui, déclare que Mme D [REDACTED] était payée "selon ses prestations".

En fait, les factures portent bien sur une somme fixe de 80.000 frs

N.B. Pour août et septembre 1993, Mme D [REDACTED] aurait toutefois été <contrainte> d'établir une note de crédit de 20.000 frs.

Et en octobre et novembre 1993, le montant est réduit à 60.000 frs.

Le motif de cette réduction est obscur, mais Mme D [REDACTED] déclare :

"J'avais pris des vacances au mois d'août 1993. M. D [REDACTED] avait décidé de me payer la totalité (mais) M. A [REDACTED] a décidé de me faire rembourser 20.000 frs pour mes vacances et de me diminuer de 20.000 frs à partir de septembre 1993. En plus, pour pouvoir travailler le soir et le week-end, j'avais acheté un ordinateur chez M. A [REDACTED] que je lui remboursais 20.000 frs tous les mois (...). Puis, je suis tombée malade et en dépression".

(4) L'évolution de la relation

Mme D [REDACTED] déclare :

« M. D [REDACTED] (le gérant) étant très malade (...) je n'ai pas pu faire en plus de mon travail quotidien, le sien ». L'actuelle associée,

Mme J [REDACTED] confirme :

« L'autre associé, M. D [REDACTED], se rétablissait d'une tumeur. Mme D [REDACTED] assumait seule le travail et ne s'en sortait pas. M. A [REDACTED] a donc décidé de chercher quelqu'un d'autre pour effectuer le travail de M. D [REDACTED]. Lui et moi faisons en effet le même travail, celui d'expert-comptable ».

C'est ainsi que Mme J [REDACTED] devient associée, active et rémunérée (100.000 frs bruts/mois).

Mme J [REDACTED] n'aurait pas <bien> connu Mme D [REDACTED] et ne sait pas si ses activités relevaient plus du statut d'indépendant ou de salarié. Sic.

Il ressort, en effet, de ce tout ce qui précède que Mme DUWAERTS se trouvait 'sous l'autorité, la direction et la surveillance' de l'intimée. ».

L'O.N.S.S. sollicite partant la réformation du jugement déféré et la condamnation de l'intimée à lui payer un montant de 101.275 BEF (2510,54€) majoré des intérêts légaux sur la somme de 68.895 BEF (1.707,86 €) à dater du 31 décembre 1998.

La S.P.R.L. postule quant à elle la confirmation du jugement déféré. Elle sollicite toutefois la Cour, à titre subsidiaire, au cas où celle-ci ferait droit à la requête d'appel de l'O.N.S.S., de suspendre le cours des intérêts légaux entre le 17 mai 2001 et le 5 octobre 2005.

Elle considère en effet que l'O.N.S.S. n'a pas diligenté la procédure pendant cette période, et qu'elle n'a pas à subir les conséquences de la lenteur de l'appelant.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler d'emblée que la Cour de cassation a précisé dans son arrêt du 23 décembre 2002 que « ...lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties... » (Cass., 23 décembre 2002, J.T.T. 2003, p.271).

La Cour de cassation a confirmé cette position dans son arrêt du 28 avril 2003 en précisant que « ...lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente... » (Cass., 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p.261 ; voy. encore en ce sens deux arrêts plus récents : Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p.122 ; Cass., 3 mai 2004, S.03.0108 N., www.cass.be).

La Cour de céans relève qu'en l'espèce les éléments soumis à son appréciation ne correspondent pas à la qualification donnée par Madame D [REDACTED] et la S.P.R.L. [REDACTED] à leur relation contractuelle.

Si certains éléments tels que le fait de travailler avec son propre ordinateur chez soi, ou encore de circuler avec son propre véhicule peuvent faire penser à l'exercice d'un contrat d'entreprise, l'ensemble des éléments afférents aux conditions de travail de Madame D [REDACTED] laisse clairement apparaître que celle-ci exécutait ses prestations sous l'autorité des gérants de l'intimée.

Il convient de rappeler que Madame D [REDACTED] a déclaré au contrôleur de l'appelant le 15 avril 1996 :

« Avant de travailler pour la sprl Comptajour (qui s'occupe de comptabilité) j'étais au chômage.

C'est l'Onem qui m'a mise en contact avec la S.P.R.L.

Les deux gérants m'ont proposé de travailler soit comme salariée soit comme indépendante. J'ai opté pour le statut d'indépendante pour être sympa avec le patron.

Mr D [REDACTED] m'a proposé 80 000 F par mois. Pendant la maladie de celui-ci, l'autre gérant Mr A [REDACTED] a unilatéralement diminué mon salaire de 20 000 F.

Mon horaire était régulier tous les jours de 9h à 18 h, cinq jours par semaine. Je passais 3/4 de mon temps dans les bureaux de Comptajour et 1/4 chez les clients.

En réalité je travaillais souvent en soirée et le week-end. En moyenne je faisais 10 h par jour. J'ai travaillé là, de décembre 1992 à décembre 1993.

J'ai pris congé 15 jours en août 1993. Mr D [REDACTED] m'avait promis un mois entier de rémunération pour ce demi-mois de travail, mais Mr A [REDACTED] a rétrospectivement retenu la quinzaine sur un mois postérieur.

Je devais demander à Mr D [REDACTED] pour prendre congé.

Je ne signais rien personnellement; c'est Mrs D [REDACTED] et A [REDACTED] qui signaient pour le bureau pour tous les documents que j'établissais. J'étais aussi téléphoniste.

Tout le matériel était fourni par Comptajour sauf lorsque j'allais chez les clients et que je prenais mon ordinateur.

Mon expérience en comptabilité étant limitée, c'est Mr D [REDACTED] qui m'a formée. C'est lui qui me donnait les instructions, et lorsqu'il est tombé malade ça a été Mr A [REDACTED]

Il est arrivé à Mr D [REDACTED] de me faire des remarques pour de petites erreurs dans mon travail.

C'est Mr D [REDACTED] qui m'envoyait chez tel ou tel client en priorité en cas d'urgence, mais c'est moi qui prenais rendez-vous pour chercher les papiers.

Mr Ayoup a engagé une nouvelle comptable et j'ai cessé de travailler pour Comptajour.»

Monsieur D[REDACTED], gérant de l'intimée a déclaré pour sa part notamment « ...Elle (Madame D[REDACTED]) téléphonait aux clients que je lui indiquais (...) C'est moi qui lui donnais les indications sur son travail (...) Elle avait un fixe mensuel de 80.000 BEF. ».

Ces déclarations qui n'apparaissent pas valablement contredites actuellement laissent apparaître une série d'éléments révélateurs de l'existence d'un lien de subordination, et notamment :

- l'acquisition par le travailleur d'une formation donnée par « l'employeur » (en l'espèce le gérant de la société).
- une rémunération fixe déterminée par la société et qui fut dans certaines circonstances diminuée unilatéralement par le gérant de la société.
- l'absence de rémunération des « heures supplémentaires ».
- un horaire sinon fixe en tous cas tout à fait régulier.
- l'absence d'initiative.
- l'indication par le gérant de la société de la clientèle à visiter.
- l'obligation de respecter les directives du gérant de la société mais aussi le fait de recevoir des remarques de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré fondé.

En ce qui concerne la demande de suspension des intérêts sollicitée à titre subsidiaire par l'intimée, la Cour entend rappeler qu'elle ne peut accéder à cette demande que si la durée anormale de la procédure est imputable à la partie qui postule la condamnation au paiement d'intérêts.

S'il est vrai qu'en l'espèce, l'appelant a sollicité la fixation de la cause plus de quatre ans après le dépôt par l'intimée des dernières conclusions, il sied de relever également que cette dernière n'a pas davantage diligemment la procédure pendant ces quatre années.

Or, l'intimée avait précisément également intérêt à ce que le procès qui l'oppose à l'O.N.S.S. trouve une issue rapide, dans la mesure où elle n'ignorait pas que si l'appel était déclaré fondé elle serait débitrice non seulement du montant des cotisations réclamées mais également d'intérêts sur ces montants ceux-ci étant expressément postulés dans le dispositif de la requête d'appel.

Ayant donc un intérêt tout à fait manifeste à ce que la cause soit jugée dans les meilleurs délais, l'intimée eût pu elle-même utiliser les dispositions du Code judiciaire permettant une fixation plus rapide de ladite cause, par exemple les articles 747 §2 ou 751 dudit Code, ce qu'elle n'a pas fait.

La suspension des intérêts demandée ne peut par conséquent être accueillie.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé,

Réformant le jugement déféré excepté en ce qu'il a reçu la demande originaire, dit celle-ci fondée.

Condamne par conséquent la S.P.R.L. [REDACTED] à payer à l'O.N.S.S. la somme de 2.510,54 €, majorée des intérêts légaux sur la somme de 1.707,86 € à dater du 31 décembre 1998 et jusqu'au parfait paiement.

Condamne en outre la S.P.R.L. [REDACTED] au paiement des frais et dépens des deux instances liquidés jusqu'ores par l'O.N.S.S. à la somme de 532,98 € se décomposant comme suit :

Citation :	85,30 €
Indemnité de procédure (1 ^e inst .) :	191,86 €
Indemnité de procédure (appel) :	255,82 €
<u>TOTAL</u>	<u>532,98 €</u>

Délaisse à la S.P.R.L. [REDACTED] ses propres dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 mai deux mille sept, où étaient présents :

HEYDEN X.	Conseiller président la chambre
VAN WAAS O.	Conseiller social au titre d'employeur
VAN HEE JC.	Conseiller social au titre d'employé
GRAVET M.	Greffière adjointe


GRAVET M.


VAN HEE JC.


VAN WAAS O.


HEYDEN X.